

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n ° :

Monsieur V, architecte à

Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Maître _____, avocat à _____,

Vu la lettre valant **décision** du président et du secrétaire du Conseil de l'Ordre des Architectes
de la province de LIEGE du 8 décembre 2011.

Vu les **appels** formés par : _____

1. L'architecte V par requête postée sous pli recommandé le 5 janvier 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli
recommandé le 13 janvier 2012.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 16 mai 2012, 5 septembre 2012, 17 octobre 2012 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Par courrier du 18 novembre 2011, V a sollicité du Conseil de l'ordre des architectes de LIEGE son inscription au tableau de l'ordre des architectes ainsi que la dispense d'effectuer un stage de transition de six mois en Belgique.

Par lettre datée du 8 décembre 2011, valant décision du Conseil de l'ordre, le président et le secrétaire n'ont pas fait droit à la demande de dispense de stage de transition et ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de l'inscrire au Tableau de l'ordre de la province de LIEGE tant qu'il travaillait à l'étranger.

La décision dont appel aurait dû être prise par le Conseil de l'ordre et non par le président et le secrétaire en sorte que celle-ci est entachée de nullité.

Il y a dès lors lieu d'évoquer la cause en statuant par voie de dispositions nouvelles.

Dès lors que V a déposé au dossier de la procédure divers documents établissant qu'il possède les qualités et les connaissances requises pour exercer la profession d'architecte en Belgique, il y a lieu de faire droit à sa demande de dispense d'effectuer un stage de transition de six mois en Belgique et d'ordonner son inscription au Tableau du Conseil de l'ordre des architectes de la province de LIEGE en qualité d'architecte indépendant, étant précisé qu'avant d'introduire une demande de visa en Belgique, et sous réserve qu'il poursuive une activité à plein temps et son statut d'appointé à l'étranger, il lui appartiendra de justifier auprès du conseil de l'ordre de la province de LIEGE qu'il dispose du temps nécessaire pour accomplir une nouvelle mission.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 26 juin 1963 et le règlement de déontologie du 18 avril 1985;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels.

Annule la décision prise par le président et le secrétaire du Conseil de l'ordre des architectes du 8 décembre 2011.

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit les demandes de V recevables et fondées.

En conséquence, dispense V d'effectuer un stage de transition de six mois en Belgique et ordonne son **inscription** au Tableau du Conseil de l'ordre des architectes de la province de LIEGE en qualité **d'architecte indépendant**, étant précisé qu'avant d'introduire une demande de visa en Belgique, et sous réserve qu'il poursuive une activité à plein temps et son statut d'appointé à l'étranger, il lui appartiendra de justifier auprès du conseil de l'ordre de la province de LIEGE qu'il dispose du temps nécessaire pour accomplir une nouvelle mission.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE** à 4020 LWGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,